

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-2760

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve, M. Attal, M. Midy, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville,
Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Yadan, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou,
Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Pierre Cazeneuve,
M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat,
M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet,
Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques,
M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis,
M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour,
Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion,
Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Miller,
Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle,
Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell,
Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout,
Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon,
M. Weissberg et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 77, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Autonomie fiscale

« Art. L. 1117-1. – Pour chaque catégorie de collectivités, l'autonomie fiscale est définie comme le rapport entre, d'une part, le montant des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer le taux ou le tarif et, d'autre part, la totalité de leurs ressources au sens de l'article LO. 1114-3.

« Pour la catégorie des communes, les impositions de toutes natures sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale.

« Art. L. 1117-2. – Le Gouvernement remet au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi que pour l'ensemble de celles-ci, l'autonomie fiscale ainsi que ses modalités de calcul et son évolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En premier lieu, cet amendement propose de définir l'autonomie fiscale comme le ratio entre les recettes fiscales sur lesquelles les collectivités disposent d'un pouvoir de taux et leurs ressources totales.

Les ressources totales sont les mêmes que celles prises en compte pour calculer les ratios d'autonomie financière (fonctionnement et investissement à l'exclusion des emprunts) afin de favoriser la comparaison entre l'autonomie financière et l'autonomie fiscale.

En second lieu, cet amendement prévoit que le ratio ainsi calculé pour chaque catégorie de collectivités, ainsi que pour l'ensemble d'entre elles, soit communiqué annuellement au Parlement par le Gouvernement.

Cet amendement constitue la mise en œuvre de la première recommandation formulée par la communication du rapporteur général à la commission des finances du 21 juin 2023 sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales à l'issue des réformes de la fiscalité locale.

Un taux minimal d'autonomie fiscale ne pourrait être garanti que par une révision constitutionnelle.

Il s'agit donc seulement pour cet amendement de contribuer à objectiver le débat sur les ressources locales en proposant une définition légale claire d'une notion qui n'a à ce jour pas d'existence juridique ou de définition officielle, mais qui est régulièrement évoquée dans les débats parlementaires relatifs aux finances locales.